



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5078/2025

ACJC/1269/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025

Entre

A_____ SA, sise _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 17ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 29 août 2025, représentée par Me Martin AHLSTROM, avocat, Dayer Ahlström Fauconnet, quai Gustave-Ador 38, case postale 6293, 1211 Genève 6,

et

B_____ SA, sise _____ [GE], intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 22 septembre 2025.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/10494/2025 rendu par le Tribunal de première instance le 29 août 2025 dans la cause C/5078/2025, prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____ à concurrence de 3'232 fr. 11 plus intérêts dès le 28 juin 2024;

Vu le recours formé le 15 septembre 2025 à la Cour de justice par A_____ SA contre ce jugement;

Attendu que, par courrier déposé au greffe de la Cour le 17 septembre 2025, la partie recourante a indiqué retirer son recours, la demande en rectification déposée auprès du Tribunal de première instance ayant été accepté;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 RTFMC);

Qu'il ne sera pas alloué de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prend acte du retrait du recours formé par A_____ SA le 15 septembre 2025 contre le jugement JTPI/10494/2025 dans la cause C/5978/2025-17 SML.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.